

DÉCRET N° 83/OII du II/OI/1983

Portant création et organisation du Centre
National des Semences Améliorées (C.N.S.A.)

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

(/u le Décret n°82/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n°82/176 du 17 Février 1982 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;

(/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n°81/016 du 25 Janvier 1981 au Décret N°80/644 du 28 Décembre 1980 susvisé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. - Il est créé un Etablissement Public Administratif dénommé Centre National des Semences Améliorées (C.N.S.A.), doté de l'autonomie de gestion.

Le Centre National des Semences Améliorées est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage. Il travaille en collaboration avec les organisations nationales de recherche agronomique.

.../...

TITRE II - COMPETENCES

ARTICLE 2. - Le Centre National de Semences Améliorées est chargé du suivi de la coordination et de l'exécution de la Politique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage en matière de semences et notamment ;

- d'établir les programmes semenciers pour les principales cultures en tenant compte des priorités fixées par le Gouvernement pour le soutien d'actions spécifiques ;
- d'identifier après récolte, les besoins nationaux en semences pour la campagne suivante ;
- d'approvisionner les structures de multiplication en semences de souche ou de base pour les variétés retenues ;
- d'organiser, de coordonner les phases de production et de multiplication dans les Centres Semenciers Régionaux ;
- d'assister et de soutenir ^{par} les inputs et l'encadrement des paysans multiplicateurs pour la production de semences de générations ultérieures ;
- d'encourager, en collaboration avec les Offices, la diffusion des semences améliorées ;
- de faire assurer la formation des techniciens en semences.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE

ARTICLE 3. - Les organes de gestion du Centre sont ;

- le Comité de Direction ;
- la Direction du Centre.

CHAPITRE PREMIER - DU COMITE DE DIRECTION

SECTION I - COMPOSITION

ARTICLE 4. - Le Comité de Direction est composé comme suit ;

- Président : - Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
- Membres : - Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Un Représentant du Cabinet du Premier Ministre
- Un Représentant du Ministère des Finances
- Un Représentant du Ministère du Plan
- Deux Représentants du Ministère chargé de la Recherche Scientifique
- Le Secrétaire Général à l'Agriculture et à l'Elevage
- Le Directeur Général de l'Office des Cultures Vivrières
- Le Directeur Général de l'Office du Café et du Cacao
- Le Directeur de l'Office Congolais du Tabac
- Les Directeurs des Centres de Vulgarisation des Techniques Agricoles

.../...

- Le Directeur et les Chefs de Service du Centre
- Trois Représentants de la Cellule du Parti du Centre
- " " de la Section Syndicale "
- " " de la Section U.J.S.C. "
- " " de la Section U.R.F.C. "
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

ARTICLE 5. - Un arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage nomme les Membres du Comité de Direction.

ARTICLE 6. - Les fonctions de Membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les Membres du Comité de Direction ont droit au remboursement des frais de transport et aux frais de séjour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION II - POUVOIRS

ARTICLE 7. - Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions concernant la gestion du Centre et notamment :

- sur le statut du Centre
- sur le règlement intérieur
- sur le statut et la rémunération du personnel
- sur le budget du Centre
- sur l'aliénation des biens du Centre
- sur les dons et legs.

Il est particulièrement chargé :

- d'élaborer la politique nationale en matière de semences
- d'adopter les propositions relatives à la production et à l'approvisionnement en semences ;
- d'approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme semencier ;
- de constituer un catalogue de variétés officiellement agréées ;
- d'établir la liste des variétés à diffuser chaque année en fonction des résultats de la recherche agronomique ;
- de faire des recommandations visant les actions pratiques législatives et juridiques nécessaires pour éliminer les obstacles au déroulement du programme semencier ;
- de faire des recommandations visant le type et le degré de contrôle ou de réglementation des activités visant les semences ;
- de prendre toutes les grandes décisions ayant trait au programme semencier ;
- d'apprécier les résultats des différentes étapes de réalisation du programme semencier.

ARTICLE 8. - Pour des objets précis et un temps donné, le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur du Centre, lesquels, en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche du Centre, à charge pour eux d'en rendre compte au Comité de Direction.

.../...

SECTION III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses Membres.

ARTICLE 10.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur du Centre National de Semence Améliorées.

Les Sessions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Directeur du Centre. Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 12.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.

- organisation du Centre ;
- Statut et rémunération du personnel ;
- budget du Centre ;
- programme d'investissement ;
- Prix.

ARTICLE 13.- Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement, si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DU CENTRE

SECTION I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14.- Le Centre National de Semences Améliorées est animé et dirigé par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

ARTICLE 15.- Outre le Directeur, la Direction comporte :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service de Production de Semences de Cultures Vivrières ;
- le Service de Production de Semences et Plants de Cultures Industrielles ;
- le Service de Contrôle et d'inspection.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

.../...



ARTICLE 16.- L'organisation détaillée et le fonctionnement des services seront définis par le règlement intérieur du Centre.

SECTION II - POUVOIRS DU DIRECTEUR

ARTICLE 17.- Le Directeur anime et dirige le Centre qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion du Centre pendant les inter sessions du Comité de Direction.

Il est l'ordonnateur principal du Budget de l'établissement et, à ce titre, exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les Lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière.

Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance.

Il ouvre et fait fonctionner les comptes du Centre.

Il nomme à tous les emplois conformément au planning du Centre, à l'exclusion de ceux auxquels il est pourvu par voie de Décret ou d'arrêté.

Il a autorité sur tout le personnel qu'il gère, apprécie et note conformément à la législation en vigueur.

Il représente le Centre en Justice.

CHAPITRE III - DES ORGANES DE LA TRILOGIE DETERMINANTE

ARTICLE 18.- Il est fait au niveau du Comité de Direction, une application pleine et entière du principe de la Trilogie Déterminante.

ARTICLE 19.- L'Organisation et le fonctionnement des organes de la Trilogie Déterminante sont ceux définis par la législation en vigueur.

TITRE IV - DU PERSONNEL

ARTICLE 20.- Le personnel du Centre est régi par les dispositions en vigueur dans la Fonction Publique.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21.- Les ressources du Centre sont constituées par :

- le produit de la vente des plants et semences ;
- les subventions de l'Etat ;
- des recettes diverses ;
- des dons et legs.

.../...

ARTICLE 22. Les dépenses du Centre sont constituées par :

- les frais de fonctionnement
- les dépenses d'équipement
- les dépenses diverses

ARTICLE 23. Le budget du Centre est exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24. Le Directeur et les Chefs de Services perçoivent les indemnités de fonctions conformément aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique.

ARTICLE 25. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

ARTICLE 26. Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Janvier 1963

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre de l'Agriculture et
de l'Elevage,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Marius MOUAMBENGA.

Le Ministre des Finances,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.